



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2022-241

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **ARS / Département ambulatoire et service aux professionnels de santé**

78-2022-11-18-00016 - Arrêté n°22-78-0044 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des yvelines (2 pages) Page 4

## **DDPP / Secrétariat**

78-2022-11-28-00003 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Laurence AUBERT-CAROZZA (4 pages) Page 7

## **DDT / SHRU**

78-2022-11-28-00002 - Arrêté préfectoral portant démolition de 3 bâtiments, soit 235 logements, de Valophis-Sarepa à Trappes-en-Yvelines (1 page) Page 12

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

78-2022-11-17-00019 - DENIS Pierre-Olivier - 17 (2 pages) Page 14

78-2022-11-24-00008 - HERVE Catherine - 24 (2 pages) Page 17

## **Préfecture des Yvelines /**

78-2022-11-28-00001 - Arrêté portant aménagement des obligations de fermeture hebdomadaire de tout établissement, tel que boulangerie, boulangerie-pâtisserie, boutique, magasin, dépôt et point de vente de quelque nature que ce soit, dans lequel s'effectue la vente ou la distribution du pain pour la fin de l'année 2022 dans le département des Yvelines (2 pages) Page 20

78-2022-11-25-00003 - Arrêté portant aménagement des obligations de fermeture hebdomadaire des salons de coiffure pour la fin de l'année 2022 dans le département des Yvelines (2 pages) Page 23

78-2022-11-28-00006 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 26

78-2022-11-28-00004 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement. (1 page) Page 28

78-2022-11-28-00005 - Arrêté portant attribution de la mention honorable pour actes de courage et de dévouement. (1 page) Page 30

78-2022-10-27-00013 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 27 octobre 2022 ( création d'un ensemble commercial "My Valley" à Conflans-Sainte-Honorine) (4 pages) Page 32

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2022-11-28-00010 - AP portant modification de l'arrêté portant agrément de formation d'agent SSIAP (3 pages) Page 37

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2022-11-28-00008 - Arrêté portant modification de la composition de la commission d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) (1 page) Page 41

## Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2022-11-28-00007 - Arrêté n°2022/3117/059 Portant composition du bureau de vote concernant l'élection du comité social d'administration spécial des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police (2 pages)

Page 43

78-2022-11-28-00009 - Arrêté n°2022/3117/060 Portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la commission administrative paritaire locale du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique du SGAMI Île-de-France (2 pages)

Page 46

ARS

78-2022-11-18-00016

Arrêté n°22-78-0044 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des yvelines

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°22-78-0044

**fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Yvelines**

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** le décret n°2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU** l'arrêté n°A-20-00106 en date du 17 décembre 2020 du DG ARS fixant la composition du CODAMUPS-TS
- VU** l'arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- 
- VU** l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

**VU** l'avis rendu le 25 Octobre 2022 par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS en date du 25 Octobre 2022

**CONSIDÉRANT** que des modifications législatives et réglementaires consécutives à l'apparition des textes susvisés et notamment le décret du 22 avril 2022 procèdent à une réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**CONSIDÉRANT** que ces évolutions réglementaires nécessitent de fixer le cahier des charges relatif à l'organisation de la garde des transports sanitaires dans le département des Yvelines

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé est compétente pour arrêter, après avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires le cahier des charges départemental,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Yvelines est arrêté comme présenté en annexe(s) du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines et de la préfecture de région et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées du département des Yvelines

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le directeur de la délégation départementale des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines .

Fait à Saint-Denis, le **18 NOV. 2022**

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France



Amélie VERDIER

DDPP

78-2022-11-28-00003

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au  
docteur vétérinaire Laurence AUBERT-CAROZZA



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**  
Service Santé et Protection Animales - Abattoirs - Environnement

**Arrêté**

attribuant l'habilitation sanitaire  
au Docteur vétérinaire Laurence AUBERT-CAROZZA

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-12-23-004 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-02-00007 du 2 mars 2022 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**Vu** la demande présentée par le Docteur vétérinaire Laurence AUBERT-CAROZZA, dont le domicile professionnel administratif est situé 752 Rue Du Pré Seigneur à VILLENES SUR SEINE (78670).

**Considérant** que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**ARRÊTE**



**Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Laurence AUBERT-CAROZZA, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 17974.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, si nécessaire à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 3 :** Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 4 :** Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 5 :** Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé s'il exerce une activité portant sur au moins une des espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine, il est tenu de participer à minima à une demi-journée ou soirée de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de trois années dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Le vétérinaire sanitaire dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées peut intégrer de manière volontaire le programme de formation continue organisé par le ministère chargé de l'agriculture.

**Article 6 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### **Article 7 : VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchiques doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **28 NOV. 2022**

P/ le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,

**P/Le Directeur départemental  
de la protection des populations des Yvelines  
Le chef de service**

**Guillaume GAUTHEROT**



DDT

78-2022-11-28-00002

Arrêté préfectoral portant démolition de 3  
bâtiments, soit 235 logements, de  
Valophis-Sarepa à Trappes-en-Yvelines



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Habitat et Rénovation Urbaine

**Arrêté n°**

Démolition de 3 bâtiments, soit 235 logements, de Valophis-Sarepa à Trappes-en-Yvelines

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** la demande d'autorisation de démolir effectuée par Valophis-Sarepa en date du 10 novembre 2022 ;

**Vu** le code de la Construction et de l'Habitat et notamment les articles L 443-15-1 et R. 443-17 ;

**Vu** l'avis du maire de Trappes-en-Yvelines en date du 06 novembre 2017 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de Valophis-Sarepa en date du 13 septembre 2017 ;

**Vu** le permis de démolir en date du 09 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 28 octobre 2022, autorisant le remboursement anticipé des prêts ayant participé au financement des 3 immeubles d'habitations, situés 6-8-10 rue Victor Jara (bâtiment A), 2 allée des écrivains, 15-17 allée Darius Milhaud, 33 rue Victor Jara (bâtiment C), 2 allée Albert Camus, 1-3 allée des Ornes (bâtiment F), à Trappes-en-Yvelines (78 190) ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 27 décembre 2017 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Valophis-Sarepa est autorisé à procéder à la démolition des 3 bâtiments, soit 235 logements situés 6-8-10 rue Victor Jara, 2 allée des écrivains, 15-17 allée Darius Milhaud, 33 rue Victor Jara, 2 allée Albert Camus, 1-3 allée des Ornes, à Trappes-en-Yvelines (78 190).

**Article 2** : Valophis-Sarepa procédera au remboursement anticipé du prêt relatif aux 235 logements à Trappes-en-Yvelines (78 190).

**Article 3** : Valophis-Sarepa est exonérée du remboursement des aides de l'État.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **28 NOV. 2022**

Le Préfet délégué  
pour l'égalité des chances  
auprès du Préfet des Yvelines  
Le préfet des Yvelines

**Pascal COURTADE**

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2022-11-17-00019

DENIS Pierre-Olivier - 17



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 915097505**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet des Yvelines constate :**

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 16/10/2022 par M. Pierre-Olivier DENIS en qualité de dirigeant, pour l'organisme TANDEM dont l'établissement principal est situé, 5 impasse des Gendarmes 78000 VERSAILLES, et enregistré sous le N° SAP 915097505 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

le 17/11/2022

Pour le préfet et par délégation de la  
directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
Le directeur départemental adjoint

  
Didier LACHAUD



Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2022-11-24-00008

HERVE Catherine - 24



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 914377437**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet des Yvelines constate :**

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du des Yvelines, le 20/09/2022 par Mme Catherine HERVE en qualité de dirigeante, pour l'organisme S'TEAM COACH'IN dont l'établissement principal est situé, 3 rue Saint Leger 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et enregistré sous le N° SAP 914377437 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.


Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,  
le 24/11/2022

Pour le préfet et par délégation de la  
directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
Le directeur départemental adjoint



Didier LACHAUD

# Préfecture des Yvelines

78-2022-11-28-00001

Arrêté portant aménagement des obligations de fermeture hebdomadaire de tout établissement, tel que boulangerie, boulangerie-pâtisserie, boutique, magasin, dépôt et point de vente de quelque nature que ce soit, dans lequel s'effectue la vente ou la distribution du pain pour la fin de l'année 2022 dans le département des Yvelines



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des collectivités territoriales  
Bureau de la réglementation générale**

**Arrêté n°**

**portant aménagement des obligations de fermeture hebdomadaire de tout établissement ou partie d'établissement, tel que boulangerie, boulangerie-pâtisserie, boutique, magasin, dépôt et point de vente de quelque nature que ce soit, dans lequel s'effectue la vente ou la distribution du pain pour la fin de l'année 2022 dans le département des Yvelines**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-29 et R.3135-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DAE-95.043 du 21 avril 1995 relatif à la fermeture hebdomadaire dans le département des Yvelines de tout établissement ou partie d'établissement, tel que boulangerie, boulangerie-pâtisserie, boutique, magasin, dépôt et point de vente de quelque nature que ce soit, dans lequel s'effectue la vente ou la distribution du pain ;

**Vu** l'avis favorable du mouvement des entreprises de France Yvelines (M.E.D.E.F. 78) du 10 octobre 2022 concernant la période des fêtes de fin d'année ;

**Vu** l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises – CPME 78 du 10 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Île-de-France (C.M.A.) du 18 octobre 2022 ;

**Considérant** la nécessité d'une permanence du service public ;

**Considérant** que ces types d'établissements font partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L.3132-12 du code du travail et R.3132-5 de ce même code ;

**Considérant** que la fin de l'année constitue pour ce type de commerce une période d'augmentation significative de l'activité due à une hausse sensible de la demande et des ventes ;

**Considérant** les mesures de distanciation prises et l'application des protocoles sanitaires nécessaires pour éviter la propagation du virus COVID 19 ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Tél : 01.39.49.78.00  
Mél : [pref-repos-dominical@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-repos-dominical@yvelines.gouv.fr)

1/2

**Considérant** que durant la période du dimanche 4 décembre 2022 au dimanche 1er janvier 2023 inclus, la fermeture des boulangeries au jour habituel de fermeture pourrait être préjudiciable au public, ainsi qu'à ces commerces eux-mêmes ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DAE 95-043 du 21 avril 1995 concernant tout établissement ou partie d'établissement, tel que boulangerie, boulangerie-pâtisserie, boutique, magasin, dépôt et point de vente de quelque nature que ce soit, dans lequel s'effectue la vente ou la distribution du pain, sont exceptionnellement suspendues pour la période du dimanche 4 décembre 2022 au dimanche 1er janvier 2023 inclus.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 3 :** Le préfet des Yvelines, les sous-préfets de Mantes-La-Jolie, de Saint-Germain-en-Laye et de Rambouillet, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, et les maires des communes des Yvelines concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 28 NOV. 2022

Le préfet,

Jean-Jacques BROU

Préfecture des Yvelines

78-2022-11-25-00003

Arrêté portant aménagement des obligations de fermeture hebdomadaire des salons de coiffure pour la fin de l'année 2022 dans le département des Yvelines



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des collectivités territoriales  
Bureau de la réglementation générale**

**Arrêté n°**

**portant aménagement des obligations de fermeture hebdomadaire  
des salons de coiffure pour la fin de l'année 2022  
dans le département des Yvelines**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-29 et R.3135-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1936 réglementant la fermeture hebdomadaire des salons de coiffure dans le département de Seine et Oise ;

**Vu** l'avis favorable du mouvement des entreprises de France Yvelines (M.E.D.E.F. 78) du 10 octobre 2022 concernant la période des fêtes de fin d'année ;

**Vu** l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises – CPME 78 du 10 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Île-de-France (C.M.A.) du 18 octobre 2022 ;

**Considérant** les mesures de distanciation prises et l'application des protocoles sanitaires nécessaires pour éviter la propagation du virus COVID-19 ;

**Considérant** la hausse habituelle de l'activité lors des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** que la fermeture des salons de coiffure les derniers dimanches de l'année 2022 serait préjudiciable au bon fonctionnement de ces établissements ;

**Considérant** que la suspension de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1936 susvisé répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des professionnels de ce secteur d'activité ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Tél : 01.39.49.78.00  
Mél : [pref-repos-dominical@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-repos-dominical@yvelines.gouv.fr)

1/2



**Article 1er :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1936 réglementant la fermeture hebdomadaire des salons de coiffure sont suspendues les dimanches 27 novembre, 4, 11, 18, 25 décembre 2022 dans le département des Yvelines.

**Article 2 :** Les salariés des salons de coiffure sont exceptionnellement autorisés à travailler les dimanches, aux dates susmentionnées, sous réserve d'avoir donné leur accord écrit à leur employeur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4 :** Le préfet des Yvelines, les sous-préfets de Mantes-La-Jolie, de Saint-Germain-en-Laye et de Rambouillet, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, et les maires des communes des Yvelines concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **25 NOV. 2022**

Le préfet,

Jean-Jacques BROU

Préfecture des Yvelines

78-2022-11-28-00006

Arrêté portant attribution de la médaille de  
bronze pour actes de courage et de dévouement



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Service du cabinet  
Bureau de la représentation de l'État

**Arrêté portant attribution de la  
médaillon de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Christophe CHANDONAY, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels du Centre d'incendie et de secours de Magnanville,
- Monsieur Maxime THEFANY, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels du Centre d'incendie et de secours de Magnanville.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le **28 NOV. 2022**

Le préfet,

Jean-Jacques BROT

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Préfecture des Yvelines

78-2022-11-28-00004

Arrêté portant attribution de la médaille de  
bronze pour actes de courage et de  
dévouement.



**Arrêté portant attribution de la  
médaillon de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Arrête :**

**Article 1° :** La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Frédéric DUBOCQ, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires du Centre d'incendie et de secours d'Ablis,
- Monsieur Ludovic HERKT, Sapeur-pompier volontaire du Centre d'incendie et de secours d'Ablis.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le **28 NOV. 2022**

Le préfet,

Jean-Jacques BROT

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Préfecture des Yvelines

78-2022-11-28-00005

Arrêté portant attribution de la mention  
honorable pour actes de courage et de  
dévouement.



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Service du cabinet  
Bureau de la représentation de l'État**

**Arrêté portant attribution de la  
mention honorable pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Nicolas GROS DAILLON, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels du Centre d'incendie et de secours de Montigny-le-Bretonneux,
- Monsieur Maxime MOREIN, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels du Centre d'incendie et de secours de Montigny-le-Bretonneux,
- Monsieur Eddie NICOLAS, Médecin Commandant de sapeurs-pompiers professionnels du Service de santé et de secours médical des Yvelines.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le **28 NOV. 2022**

Le préfet,

Jean-Jacques BROT

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-27-00013

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 27 octobre 2022 ( création d'un ensemble commercial "My Valley" à Conflans-Sainte-Honorine)



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

## AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 078 172 21 00062 déposée le 30 juillet 2021 à la mairie de Conflans-Sainte-Honorine ;
- VU** le recours formé par la société (SCI) « VENDOME ATHENES », enregistré le 13 juillet 2022, sous le n° P 04248 78 22RT01 ;
- et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines en date du 10 juin 2022, portant sur la création d'un ensemble commercial « My Valley » de 18 831 m<sup>2</sup> de surface de vente à Conflans-Sainte-Honorine, comprenant l'édification de trois bâtiments distincts ayant vocation à accueillir une cellule commerciale de secteur 1 à l'enseigne « LA VIE SAINTE » de 990 m<sup>2</sup> et 7 cellules commerciales de secteur 2 (enseignes inconnues) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 26 octobre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 octobre 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Julien CLEMENTE JODAR, directeur du centre commercial « ART DE VIVRE » et Me. Stéphanie ENCINAS, avocate ;

M. Laurent BROSSE, maire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine ; M. Pascal ALLENCON, directeur général « ATLAND ENTREPRISES » ; M. Bruno JOSE, directeur adjoint du développement « ATLAND ENTREPRISES » ; M. Razika KOUT, société « CBRE » et M. Jean-François BENOIT, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 octobre 2022 ;

- CONSIDERANT** que le projet se situe 1 rue de l'Hautil / 5 rue Leonardo de Vinci, au sein de la ZAC « Les Boutries », sur une friche industrielle de 10 hectares accueillant auparavant l'ancien « site Thalès » ayant cessé son activité en 2010 ; que le terrain se situe au nord de la commune de Conflans Saint Honorine (2,5km/7min du centre-ville) ainsi qu'à 1,9km/5min du centre-ville d'Eragny et 5,1km/9min du centre-ville de Maurecourt ;
- CONSIDERANT** que les centres commerciaux voisins, notamment celui d'Eragny, semblent connaître une situation délicate ; qu'ainsi un « CASTORAMA » de 8 000 m<sup>2</sup> a récemment fermé

ses portes dans la commune d'Eragny ; que la question de la pertinence de l'ouverture d'une nouvelle enseigne de bricolage au sein du bâtiment A (cellule A3 projetée) peut être posée ;

- CONSIDERANT** que les enseignes ne sont pas connues ; qu'ainsi, et bien qu'interrogé par le service instructeur de la CNAC, le porteur de projet n'apporte aucune lettre d'intérêt quant aux 7 des 8 cellules commerciales projetées ; que de surcroît, le dossier de demande fait état d'une trentaine de code NAF relevant du secteur 2 ; que cette absence d'indication quant aux futures activités projetées ne permet aucune analyse pertinente quant aux effets du projet sur les centralités ; que cet état de fait permet également d'admettre le recours du requérant propriétaire bailleur au vu de l'incertitude pesant sur le caractère significatif du projet et sur l'activité des exploitants de l'ensemble commercial d'Eragny ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit le déplacement de la cellule commerciale « LA VIE SAINTE » (exploité sur 500 m<sup>2</sup> de surface de vente) ; que toutefois, aucun élément pertinent ne permet de garantir l'effectivité d'une reprise du local actuel ; qu'ainsi le risque d'une friche commerciale existe ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort du dossier de demande ainsi que de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) que la desserte cycliste n'est pas continue aux abords du site ; qu'aucun projet effectif de nature à améliorer ladite desserte en vélo n'est précisé par le porteur de projet ;
- CONSIDERANT** que malgré une demande du service instructeur de la CNAC, le pétitionnaire n'a fourni ni analyse prévisionnelle des flux de déplacement dans la zone de chalandise, ni d'analyse tous modes de transport confondus, selon les catégories de clients ;
- CONSIDERANT** que la totalité du parc de stationnement (533 emplacements / 10 388 m<sup>2</sup>) sera aérienne ; qu'ainsi, le pétitionnaire n'a pas opté pour l'aménagement d'un parc de stationnement en infrastructure ou au sein d'un volume de construction, rendant de facto l'utilisation des sols trop importante et disproportionnée ;
- CONSIDERANT** que, malgré une demande formelle du service instructeur de la CNAC, le pétitionnaire a fourni des données non pertinentes quant aux surfaces d'emprise au sol et d'espaces verts existants et projetés ; que de plus, aucune superficie perméable globale actuelle ou projetée n'a été précisée ;
- CONSIDERANT** que en cours d'instruction devant la CNAC, le pétitionnaire a pris le parti de perméabiliser 50% du parc de stationnement, et d'installer 10% de végétalisation sur les toitures ; que toutefois, ces évolutions n'ont pas l'objet d'un dépôt de pièces substitutives à la demande de permis de construire en cours d'instruction en mairie ; qu'ainsi, l'effectivité finale de ces améliorations n'est pas garantie ;
- CONSIDERANT** que la MRAe constate que l'analyse d'impact ne fournit pas formellement certains éléments qui permettraient de valider l'absence d'impact paysager du projet, notamment , la hauteur des futurs bâtiments au sein du projet ainsi que des visuels permettant d'analyser l'insertion paysagère : qu'ainsi, la MRAe a recommandé de fournir les hauteurs des futurs bâtis au sein du projet ainsi que des vues d'une part sur le projet depuis les points sensibles proches avant et après réalisation des bâtiments et d'autre part sur les mesures paysagères ; que néanmoins, ces documents n'ont pas été fournis en cours d'instruction devant la CNAC ;
- CONSIDERANT** que de surcroît, l'insertion architecturale du projet n'est pas harmonieuse ; qu'aucun décrochement de façade ne permet d'animer ces dernières, rendant un effet « barre » et massif du bâtiment ;
- CONSIDERANT** enfin que la MRAe note l'absence d'une part d'une étude préalable sur la faune et la flore, et d'autre part de recherches relatives aux espèces susceptibles d'être présentes sur le site ; qu'aucun élément complémentaire n'a été fourni en cours d'instruction devant la CNAC ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours n° P 04248 78 22RT01 ;
- émet un avis défavorable au projet portant sur la création d'un ensemble commercial « My Valley » de 18 831 m<sup>2</sup> de surface de vente à Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines), comprenant l'édification de trois bâtiments distincts ayant vocation à accueillir une cellule commerciale de secteur 1 à l'enseigne « LA VIE SAINE » de 990 m<sup>2</sup> et 7 cellules commerciales de secteur 2 (enseignes inconnues).

**Vote favorable : 0**

**Votes défavorables : 5**

**Abstention : 1**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC



Préfecture des Yvelines

78-2022-11-28-00010

AP portant modification de l'arrêté portant  
agrément de formation d'agent SSIAP



**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Arrêté SIDPC 2022- 030 modifiant l'arrêté portant agrément d'un organisme  
pour la formation d'agents de service de sécurité incendie  
et d'assistance à personne (SSIAP 1 - 2 - 3)  
- PRO ETUDES -**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Madame BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-06-21-0002 du 21 juin 2022 portant délégation de signature à Madame BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Vu** la demande d'agrément reçue le 4 mars 2022 par PRO ETUDES ;

**Vu** l'avis délivré le 17 août par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;

**Vu** la demande de PRO ETUDES demandant l'intégration d'un nouveau formateur ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément pour la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 1 - 2 - 3) est accordé à PRO ETUDES, pour une durée de **5 ans**, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

L'agrément délivré porte le numéro d'ordre suivant : **078 - 0019 qui devra figurer sur tous les courriers émanant du centre agréé.**

**1/ Raison sociale : PRO ETUDES**

**2/ Représentant légal : BENKERROUM Mounir**

**3/ Siège social : 4 rue Louis Blériot – 78130 Les Mureaux**

**4/ Attestation d'assurance : contrat multirisque professionnelle : 175042149 P 001 en cours de validité jusqu'au 31 décembre 2022**

**5/ la liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre est conforme**

**6/ La convention relative à la mise à disposition d'une aire de feux pour la réalisation des exercices pratiques sur bac à feux**

**7/ Liste des formateurs accompagnée de leur qualification, leur engagement de participation aux formations, leur curriculum vitae et la photocopie de leur pièce d'identité**

**- TARDIEU Fabrice**

**- BENSEBAH Mohammed**

**8/ La liste des programmes détaillés de formation comporte un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et fait apparaître le nom du formateur**

**9/ Le numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi : 11755971075 du 20 août 2020**

**Article 2** : Le bénéfice de l'agrément mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est subordonné au respect par PRO ETUDES des dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3** : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit avertir le préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

**Article 4** : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément

**Article 5** : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du préfet qui l'a délivré, à tout moment.

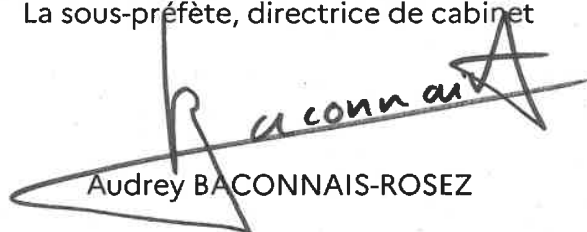
**Article 6** : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

**Article 7** : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° 2022-0018 du 6 septembre 2022 portant agrément de l'organisme pro-études pour la formation d'agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1 - 2 - 3).

**Article 8** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Fait à Versailles, le 28 NOV. 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Préfecture des Yvelines

78-2022-11-28-00008

Arrêté portant modification de la composition  
de la commission d'élus de la dotation  
d'équipement des territoires ruraux (DETR)



**Arrêté n° 208/DRCT/2022 portant modification de la composition  
de la commission d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-37 et R. 2334-32 à 2334-39 ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-10-30-003 du 28 octobre 2020 portant composition de la commission d'élus DETR ;

**Vu** la nomination par la Présidente de l'Assemblée Nationale des députés siégeant au sein de la commission d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux du département des Yvelines en date du 10 novembre 2022 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 est modifié comme suit :

Députés nommés par la Présidente de l'Assemblée Nationale :

Madame Aurore BERGÉ,  
Monsieur William MARTINET.

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **28 NOV. 2022**

Le Préfet,

  
Jean-Jacques BROU

Préfecture de Police de Paris

78-2022-11-28-00007

Arrêté n°2022/3117/059

Portant composition du bureau de vote  
concernant l'élection du  
comité social d'administration spécial des  
directions et des services administratifs et  
techniques de la préfecture de police

Arrêté n°2022/3117/059  
Portant composition du bureau de vote concernant l'élection du  
comité social d'administration spécial des directions et des services administratifs et techniques de  
la préfecture de police

Paris, le 28 Nov. 2022

**Le Préfet de Police,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté NOR : TFPF2204780A du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté NOR : IOMA2228011A du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 3 juin 2022 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des comités sociaux d'administration relevant du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2022-01287 du 31 octobre 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Sur proposition de la sous-directrice des personnels,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité social d'administration spécial des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Christophe	FASILLE
Président suppléant	Camille	TERRIER
Secrétaire	Halim	MEDDAH
Secrétaire adjoint	Leila	M'BAREK

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom
FSMI-FO	Patrick	GABORIT

CFDT SYNDICAT DU MINISTERE DE L'INTERIEUR-SCSI- ALTERNATIVE POLICE	Samir	AIT TAYEB
ALLIANCE POLICE NATIONALE - SYNERGIE OFFICIERS - SNIPAT - SICP - UNSA POLICE - UATS UNSA	Stéphane	TAMARIN

**Article 2 :** En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

**Article 3 :** La sous-directrice des personnels est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris..

Pour le préfet de police,

Sous-directrice des personnels

*Signé*

Elsa PÉPIN

Préfecture de Police de Paris

78-2022-11-28-00009

Arrêté n°2022/3117/060

Portant composition du bureau de vote  
concernant l'élection de  
la commission administrative paritaire locale du  
corps des agents spécialisés de police technique  
et scientifique du SGAMI Île-de-France

Arrêté n°2022/3117/060  
Portant composition du bureau de vote concernant l'élection de  
la commission administrative paritaire locale du corps des agents spécialisés de police technique et  
scientifique du SGAMI Île-de-France

Paris, le 28 Nov. 2022

**Le préfet de police,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : TFPF2204780A du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2022-01287 du 31 octobre 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Vu la délibération n° 2022 PP 76 des 5, 6, 7 et 8 juillet 2022 fixant les modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes au sein des instances de représentation de la préfecture de police ;

Sur proposition de la sous-directrice des personnels,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique du SGAMI Île-de-France se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Présidente	Suzy	GAPPA
Vice-Présidente	Isabelle	SOUSSAN
Secrétaire	Maëva	RAHARISON
Secrétaire adjoint	Willy	BALISIER

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom
SNIPAT/ALLIANCE POLICE NATIONALE	Saida	KAMOUN
SNPPS/UNSA FASMI	Kaina	CHEKKAL
UNITE SGP POLICE-FO	Salima	SAIDI

**Article 2 :** En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

**Article 3 :** La sous-directrice des personnels est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris..

Pour le préfet de police,

Sous-directrice des personnels

*Signé*

Elsa PÉPIN